DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRETE DU MAIRE **N°178-2025**

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
Commémoration Fête Nationale 14 juillet 2025
Interdiction de stationner et de circuler sur le parking de la Mairie
Du dimanche 13 juillet à 20h00 au lundi 14 juillet 2025 à 13h00

Le Maire de MARLY LA VILLE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R110-1&2, R411-8, R417-10, R417-12, L325-1 et suivants, R325-1 et suivants

Vu le code pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la présence de piétons et le déroulement de la cérémonie de la commémoration du 14 juillet,

Considérant que cette cérémonie doit être sécurisée et qu'aucune gêne ne doit faire obstacle à sa réalisation

Considérant : que les équipes des Services Techniques doivent procéder à la mise en place de matériels pour la cérémonie.

ARRETE

Article 1 : La commune de Marly-la-Ville organise une commémoration à l'occasion de la Fête Nationale, le dimanche 14 juillet 2025 de 11h15 à 12h00, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits, hors services de secours, sur le parking de la Mairie, au droit et à partir du monument aux morts rue du Colonel Fabien à Marly-la-ville

Article 2 : Cette interdiction prendra effet du dimanche 13 juillet 2025 à partir de 20h00 au lundi 14 juillet 2024 à 13h00.

Article 3 : Les véhicules en infraction aux articles précédents seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de la Police municpale de la CARPF et/ou de la Gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : La circulation sera interrompue durant le temps du défilé. Pendant le défilé, la circualtion sera règlementée par la Police municipale de la CARPF.
Le défilé partira Place de l'Hôtel de Ville rue du Colonel Fabien pour arriver au Monument aux Morts rue du Colonel Fabien.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.
« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.télérecours.fr) ».

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Dlrecctrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de La Police municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 26 juin 2025,
Le Maire, André SPECQ.

MAIRIE DE MARLY-LA-VILLE

Par délégation
Le Maire Adjoint,
Daniel MELLA